



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ n°DIRCOL 2017-0165 du 10 mai 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de CRISSÉ et VERNIE délivrée à la SAS Parc éolien de Crissé

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de la SAS Parc éolien de Crissé, dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance électrique maximale totale de 10,35 MW ainsi qu'un poste de livraison sur le territoire des communes de Crissé et Vernie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 29 août 2016 au 29 septembre 2016 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 3 novembre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage lié à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0035 du 27 janvier 2017 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport du 17 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation "sites et paysages" en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien doivent avoir lieu entre les mois de juillet et mars pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage ou d'arrêt de l'aérogénérateur E1 dans certaines conditions est de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les chiroptères ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien en vue d'adapter si besoin le plan de fonctionnement afin de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai imparti;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc éolien de Crissé, dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Crissé et Vernie, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 90m (puissance unitaire : 3,45 MW)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Crissé et Vernie :

Machine	Coordonnées (Lambert II étendu)		Altitude NGF (m)	Commune	Parcelle
	X	Y			
E1	425279	2356731	118	Vernie	A 213
E2	424490	2356309	114	Crissé	C 899
E3	424844	2355919	115	Crissé	C 234
Poste de livraison	424272	2356179		Crissé	C 903

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et pour l'environnement en mettant en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien de Crissé, s'élève à 150 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 150\ 000 \times \left[\frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0} \right] \text{ €}$$

où

M(n) est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

6.1 Faune/Flore

En amont du commencement du chantier, les graines de *Guimauve hérissée* seront récoltées de juillet à octobre, conservées puis semées lors de la remise en état des bernes, à l'endroit même où elles auront été récoltées, dans la continuité des stations, sur les bernes de la route communale entre les lieux-dits « Les Landes » et « Le Val-de-Pierre ».

Les destructions de haies et de bermes herbacées seront compensées par l'implantation sur site de 155 m linéaires de haies minimum.

L'exploitant met en place :

- x un suivi qualitatif de recolonisation des bermes par la végétation sur 3 ans,
- x un suivi qualitatif et quantitatif des populations de *Guimauve hérissée* sur 3 ans, réalisé par un écologue botaniste.

6.2 Chiroptères

L'exploitant met en place un bridage (voire un arrêt) de l'éolienne E1 dès l'atteinte d'une température de 9 °C à la nacelle, les nuits de mi-avril à fin octobre (à partir du coucher du soleil et jusqu'à 3h du matin) et pour des vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement sur site dans la phase chantier ne pourront pas démarrer entre les mois de mars et juillet inclus afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune. L'exploitant met en oeuvre un accompagnement par un écobiologue et respecte les recommandations de ce dernier sur toute la durée du chantier.

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau Enedis font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Prévention des nuisances sonores

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émergence sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens (de l'ordre de 6 m.s⁻¹).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesures retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne au préfet et à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

II.- Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- concernant le risque incendie, lorsque les terres autour de l'éolienne ne sont pas cultivées, une surface de rayon 50 m autour de chaque éolienne est débroussaillée et parfaitement entretenue ;
- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation des installations.

Le périmètre d'étude rapproché étant traversé par le faisceau hertzien pompiers Sillé-le-Guillaume/Ballon, une zone de dégagement de 150 m de part et d'autre de ce réseau est instaurée.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto-surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'ARS.

II.- Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs) pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques seront directement adressés aux services de la direction départementale des territoires en parallèle de l'envoi fait au préfet de la Sarthe et à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté, les terrains sont remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de manière à en permettre l'utilisation dans le cadre des activités agricoles présentes sur le site.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Crissé et Vernie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Crissé et Vernie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Crissé et Vernie font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Sarthe - bureau de l'utilité publique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Parc éolien de Crissé.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS Parc éolien de Crissé, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

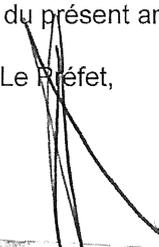
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, unité départementale du Mans, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET

